

GE_GERICHTE AARP/84/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_84_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/84/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/84/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

La CPAR ne comprend pas ce qui est en définitive plaidé en appel, dans la mesure où la conclusion principale tendant au prononcé d'une peine pécuniaire est incompatible avec une condamnation pour violation de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. Il résulte par ailleurs des déclarations du prévenu lors des débats qu'il conteste encore avoir été conscient de l'ampleur de l'excès de vitesse constaté. La CPAR examinera partant également sa culpabilité.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1. p. 348 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351). 2.2.1. L'art. 29 LCR prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être

observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage.

- 8/21 - P/20147/2018 Selon l'art. 55 al. 1 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV – RS 741.41), les véhicules automobiles doivent être munis d'un compteur de vitesse placé dans le champ visuel du conducteur et lisible également de nuit ; ce compteur doit pouvoir indiquer la vitesse maximale que le véhicule peut atteindre en kilomètres/par heure (km/h). Une indication supplémentaire en miles/heure est autorisée. 2.2.2.1. L'art. 90 al. 3 LCR définit et réprime les infractions particulièrement graves aux règles de la circulation routière, dites "délit de chauffard". Cette disposition vise celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. L'art. 90 al. 3 LCR contient deux conditions objectives, la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière et la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. A teneur de l'art. 90 al. 4 LCR, l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée : d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h (let. a) ; d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h (let. b) ; d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h (let. c) ; d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h (let. d). Il découle de l'art. 90 al. 4 LCR que lorsque l'excès de vitesse atteint l'un des seuils fixés, la première condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est toujours remplie. 2.2.2.2. L'art. 90 al. 3 LCR réprime tant la mise en danger concrète de tiers, que la mise en danger abstraite accrue, c'est-à-dire une situation dangereuse très proche de l'accident pour une personne déterminée (ou pour un cercle déterminé de personnes, même si leurs identités ne sont pas connues) en raison des circonstances concrètes, sans pour autant que la, ou lesdites personnes, soient placées dans une situation de danger concret (ATF 126 IV 192, consid. 3 ; 123 IV 88, consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_148/2016 du 29 novembre 2016, consid. 1.4.2 et 6B_374/2015 du 3 mars 2016, consid. 3.1 ; D. GALLIANO, *Le délit de chauffard*, Berne, 2019, p. 80 ; P. WEISSENBERGER, *Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungs- bussesgesetz*, 2e éd. 2015, n. 123, ad art. 90 ; M. NIGGLI / TH. PROBST / B. WALDMANN [éds], *Basler Kommentar, Strassenverkehrsgesetz*, Bâle 2014, n. 9 et 116, ad art. 90 ; W. WOHLERS / E. COHEN, "Verschärfte Sanktionen bei Tempoexzessen und sonstigen "elementaren" Verkehrsregelverletzungen", *Circulation routière* 4/2013, p. 13). Toutefois, compte tenu du fait que la norme suppose "un grand risque d'accident", il s'agira d'une mise en danger abstraite accrue qualifiée, dans le sens qu'il faut être en présence d'une situation où la probabilité d'un accident avec une issue fatale ou des blessures graves soit presque certaine, pour le cas où une ou plusieurs personnes se trouvent à proximité (arrêt TF 6B_148/2016 du 29 novembre 2016, consid. 1.4.2 ; D. GALLIANO, *op.cit.*, pp. 80-81).

- 9/21 - P/20147/2018 2.2.2.3. L'excès de vitesse qualifié au sens de l'art. 90 al. 4 LCR suffit déjà en principe à réaliser la seconde condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la création d'un danger abstrait qualifié, dès lors que l'atteinte de l'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la limitation de vitesse dépassée n'avait pas pour

objet la sécurité routière, l'excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR peut ne pas avoir entraîné un grand risque d'accident susceptible d'entraîner des blessures graves ou la mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_24/2017 du 13 novembre 2017, consid. 1.6). L'art. 90 al. 4 LCR crée ainsi une présomption réfragable de la réalisation de la condition objective du danger qualifié au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (arrêt du Tribunal fédéral, 6B_24/2017 précité, consid. 1.6). 2.2.2.4. Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à la seule intention. Toutefois, dans la mesure où l'auteur ne peut ignorer qu'il transgresse la norme, le dol éventuel suffit (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire, 4e éd., Lausanne 2015, ad art. 90, p. 907 ; J. DÉLÈZE/ H. DUTOIT, op.cit., p. 1207, 1211 et réf. citées ; L. MOREILLON, "Le délit de chauffard : aspect pénaux et procéduraux", Journées du droit de la circulation routière 2014, p. 222 ; Cédric MIZEL, "Le délit de chauffard et sa répression pénale et administrative", PJA 2013, p. 194). Dans ce dernier cas, le chauffard doit accepter de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Le Conseil fédéral, tout comme la doctrine, considère ainsi que l'auteur devait savoir ou, au minimum, estimer possible qu'il contrevenait à une règle essentielle de la circulation routière et que, dès lors, il s'accommodait d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (J. DÉLÈZE/ H. DUTOIT, op.cit., p. 1211 et réf. citées). 2.2.2.5. Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a procédé à une analyse approfondie de l'interaction entre les alinéas 3 et 4 de l'art. 90 LCR en ce qui concerne l'élément subjectif de l'infraction. Il a constaté que si l'on comprenait sans ambiguïté du texte légal que l'atteinte de l'un des seuils énumérés à l'al. 4 constituait toujours un cas d'excès de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 3 LCR, le libellé de l'al. 4 n'était pas absolument clair s'agissant des autres conditions de réalisation de l'infraction. Conformément à l'avis unanime de la doctrine et compte tenu de la volonté du législateur d'interpréter le "délit de chauffard" de manière restrictive au vu des importantes conséquences pénales souhaitées par le peuple, le juge devait conserver une marge de manœuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 4 LCR (ATF 142 IV 137, en particulier consid. 6.1 et 11.2; confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_24/2017 précité, consid. 1.2).

- 10/21 - P/20147/2018 Il ressort ainsi de cet arrêt que l'art. 90 al. 4 LCR crée également une présomption réfragable de la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l'art. 90 al. 3 LCR. 2.3.1. L'appelant a d'emblée admis avoir été l'auteur de l'excès de vitesse du

E. 5

octobre 2018 à 10h45 et l'importance du dépassement de vitesse de 79 km/h, marge de sécurité de 5 km/h déduite, sur un tronçon limité à 50 km/h, tel qu'enregistré par un radar. Il soutient toutefois qu'il n'avait pas conscience d'un tel excès dans la mesure où les deux compteurs, l'original, et de marque H_____, installés sur son motorcycle étaient défectueux. Or il ressort de l'expertise technique qui ne prête pas le flanc à la critique que si le premier de ces compteurs dysfonctionnait, se mettant en marche par intermittence, à savoir une fois que le moteur du motorcycle était chaud, à compter d'une quinzaine de kilomètres, le compteur additionnel H_____ fonctionnait, la seule problématique étant sa lisibilité de nuit. Or, il faisait jour au moment des faits, en matinée de sorte que rien

n'empêchait le prévenu de se fier à la vitesse y indiquée. Ce dernier ne convainc ainsi pas lorsqu'il prétend que les deux compteurs étaient défectueux au moment des faits, ce qui est formellement contredit par l'expertise technique et par ses propres déclarations lorsqu'il a indiqué utiliser le compteur H_____ pour connaître la distance parcourue entre chaque plein d'essence. Au demeurant, quand bien même ces deux compteurs n'auraient pas été fonctionnels au moment des faits s'agissant du contrôle de la vitesse du motocycle, le prévenu a expliqué être au courant de ces défaillances, présentes au moment de son acquisition pratiquement trois mois plus tôt, en juillet 2018, de sorte que c'est fautivement qu'il a conduit ce motocycle sur sol suisse en violation de l'art. 29 LCR. Il ne peut à cet effet valablement soutenir se fier au compte tours ou au bruit du motocycle pour déterminer qu'il circulait en règle générale aux vitesses autorisées. Il a concédé n'avoir pas respecté la vitesse de 60 km/h sur le tronçon concerné, ayant fortement accéléré après le passage de la douane de Corsier. La CPAR considère qu'il ne peut alors que s'être rendu compte de l'ampleur de l'excès en question. Au guidon d'un deux roues, nonobstant son casque, il percevait clairement le bruit du moteur - ce qu'il a admis puisqu'il s'agissait selon lui d'un critère d'évaluation de sa vitesse - et les effets de la résistance sur son corps, non protégé par la carrosserie d'une voiture, en particulier au niveau de sa tête, en roulant à 145 km/h. Il se dit par ailleurs un motocycliste aguerri, conduisant des deux-roues depuis ses 18 ans, notamment sur autoroute en France où la vitesse autorisée est de 130 km/h. Force est de constater, dans ces circonstances, que l'appelant avait pleinement connaissance de sa vitesse. Quand bien même les conditions de circulation lui ont permis de rouler vite un court instant, force est toutefois de constater qu'il n'existe, in casu, aucun élément de fait

- 11/21 - P/20147/2018 particulier permettant d'écarter le danger abstrait qualifié au sens de l'art. 90 al. 3 LCR, induit par sa vitesse très largement excessive à la limite maximale autorisée de 60 km/h. Le comportement de l'appelant, qui plus est en deux-roues dont la stabilité est notoirement moindre qu'une voiture, ne lui permettait en effet pas, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, d'éviter qu'un accident de la circulation ne se produise pour le cas où une ou plusieurs personnes qu'il n'aurait pas vues se seraient trouvées à proximité, ou tout autre obstacle imprévu, tel un animal qui serait survenu d'un côté ou de l'autre de la route. Par ailleurs, il ne résulte aucunement du dossier que la limitation de vitesse à 60 km/h, aux abords d'une douane notamment, n'aurait pas eu pour but la sécurité des usagers de la chaussée, dont les cyclistes, ou qu'elle n'aurait été que temporaire. Partant, la condition objective de la création d'un grand risque d'accident impliquant des blessures graves ou la mort est réalisée, compte tenu du très grand excès de vitesse. 2.3.2. En circulant à 145 km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à

E. 5.1

L'appelant qui n'obtient que partiellement gain de cause, sur un point qu'il n'a pas plaidé, sera condamné aux frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CP).

E. 5.2

Dans la mesure où la peine est modifiée en raison d'une condamnation intervenue ultérieurement au jugement de première instance, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais fixée par le TP (art. 428 al. 3 et 426 CPP).

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c).

En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de

- 17/21 - P/20147/2018 procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 6.1.3. En

principe, la consultation du dossier est indemnisée, sous réserve du caractère excessivement long ou répétitif de cette activité, en particulier si le dossier n'a pas ou peu évolué pendant la procédure d'appel (AARP/181/2016 du 9 mai 2016 consid. 6.3 et 6.4 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.4). 6.1.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 6.1.5. Le temps d'attente entre l'heure de la convocation et le début de l'audience est indemnisé par l'assistance juridique. 6.1.6. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références).

- 18/21 - P/20147/2018 La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais présenté par Me B_____ pour la phase d'appel est très largement excessif. Dans ce dossier, dénué de toute complexité, déjà plaidé devant le TP par ce même conseil, qui n'a connu aucun rebondissement depuis son arrivée devant la CPAR, si ce n'est une nouvelle condamnation du prévenu posant la question de la peine complémentaire, au demeurant non plaidée, rien ne justifie

E. 11

entretiens, de 1h à 1h30 chacun, à l'étude entre le 14 juin et le 18 février 2020. Il ne sera dès lors retenu qu'un entretien de 45 minutes en vue de la préparation de l'audience d'appel. La lecture du procès-verbal et du jugement de première instance, respectivement la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, entrent dans le forfait pour activités diverses. Les recherches juridiques ne sont pas indemnisées, étant relevé que le cas d'espèce ne revêt aucune complexité spécifique en droit pour un avocat aguerri qui n'a au demeurant plaidé aucune question juridique autre que l'application "à l'envers" de la lex mitior. Si la consultation du dossier est en principe indemnisée, en l'espèce, elle se recoupe avec la préparation de l'audience puisque la procédure, respectivement les arguments invoqués, sont les mêmes que ceux développés en première instance. La CPAR indemniserà ces deux activités confondues à hauteur de 1h. S'y ajouteront 1h15 pour l'audience, temps d'attente compris, et le forfait de vacation de CHF 100.-.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 710.80 correspondant à 3h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 60.- ; vu l'activité indemnisée en première instance) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 50.80. * * * * *

- 19/21 - P/20147/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.